

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC DT 19-0310
(Tribunal antidopage)

**Centre canadien pour l'éthique dans le sport
(« CCES »)
U Sports**

ET

Malcom Lee
(Athlète)

ET

**Gouvernement du Canada
Agence mondiale antidopage** (Observateurs)

Audience : 22 octobre 2019 et 16 décembre 2019

Décision : 21 décembre 2019

DEVANT :

Arbitre : Simon Margolis, c.r.

COMPARUTIONS ET PARTICIPATIONS

Athlète : Malcom Lee

Au nom de l'athlète : Brian Martin (par téléphone le 22 octobre 2019 et en personne le 16 décembre 2019)

Au nom du CCES : Kevin Bean, CCES

Avocats : Alex Maltas
Elizabeth Cordonier
Lindsay Peretz, Stagiaire

Au nom de U Sports : Tara Hahto (par téléphone)

Au nom du CRDSC : Alexandra Lojen (Gestionnaire de dossiers)

DÉCISION

Résumé

1. Malcom Lee (l'« athlète »), reconnaît une violation des règles antidopage (« VRA ») dans un formulaire d'Aveu sans délai. Toutefois, il demande une réduction de la période de suspension de quatre (4) ans, prévue pour sa VRA.
2. Le CCES, qui a la responsabilité d'administrer le Programme canadien antidopage (« PCA ») et de s'assurer que le PCA demeure conforme au Code mondial antidopage, soutient que l'athlète n'a pas établi, au vu de la preuve, qu'une réduction de sanction est justifiée.
3. Pour les motifs exposés ci-après, j'ai conclu que l'athlète ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve nécessaire pour justifier une réduction de la période de suspension de quatre ans.

Aperçu

4. Le 22 mars 2019, l'athlète, un joueur de football universitaire affilié à U Sports, a fourni un échantillon d'urine en conformité avec les dispositions du PCA.
5. Le 9 avril 2019, le CCES a reçu un résultat d'analyse anormal du laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (l'« AMA »), indiquant la présence de SARM LGD-4033 (métabolite), classifié comme substance interdite (la « substance interdite ») dans la Liste des interdictions de l'AMA 2019.
6. Le CCES a donc allégué que l'athlète avait commis une VRA visée au règlement 2.1 du PCA et proposé une période de suspension de quatre ans, conformément au règlement 10.2.1 du PCA.
7. Le 3 septembre 2019, à la suite de l'allégation de la VRA, l'athlète a déposé un formulaire d'Aveu sans délai, conformément au règlement 10.11.2 du PCA.
8. Les parties ont participé à plusieurs conférences préparatoires avant l'audience, durant lesquelles la procédure à suivre, ainsi que l'échéancier à respecter pour l'échange de preuves d'experts, ont été abordés. Toutefois, aucune preuve d'expert n'a été présentée au nom de l'athlète avant le début de l'audience, le 22 octobre 2019.
9. Durant l'audience, l'athlète, qui n'était pas représenté par un avocat, a réalisé qu'il ne serait pas en mesure de répondre à la preuve d'expert présentée par le CCES sans consulter son propre expert. Sur requête de l'athlète et avec le consentement du CCES, l'audience a été

ajournée et de nouvelles dates ont été établies pour permettre à l'athlète de déposer une preuve d'expert, et au CCES d'y répondre.

10. L'audience a repris et s'est terminée le 16 décembre 2019.

La preuve

11. L'athlète affirme que la VRA est attribuable à la consommation d'un supplément appelé NUEDGE- Extra Fire (« NUEDGE »), contenant la substance interdite.
12. L'athlète dit qu'il a acheté deux flacons de NUEDGE d'un de ses coéquipiers, qui les avait achetés en vente libre à Bakersfield, en Californie. Il dit qu'il en avait discuté avec son coéquipier et qu'il avait compris qu'il s'agissait d'un supplément entièrement naturel.
13. L'athlète affirme qu'il s'est renseigné au sujet du produit en consultant le site Web DRO Global ainsi que la liste des substances interdites du CCES, mais qu'il n'avait rien trouvé indiquant que le NUEDGE contenait une substance interdite.
14. L'athlète a commencé à prendre du NUEDGE le 25 novembre 2018 et il a continué à en prendre jusqu'au 5 janvier 2019, date à laquelle il a cessé d'en utiliser.
15. Dans les documents soumis par écrit, l'athlète explique qu'il prenait deux pilules par jour au cours de la phase de charge de la première semaine, puis deux pilules les jours où il faisait des exercices pour renforcer ses jambes, et une pilule les autres jours.
16. Lors de son témoignage, l'athlète a dit qu'il ignorait totalement que NUEDGE contenait une substance interdite. Il s'est fié uniquement à son coéquipier et à l'étiquette du produit.
17. Il soutient également qu'il a essayé de communiquer avec le fabricant du NUEDGE, mais qu'il n'a pas trouvé le moyen d'entrer en contact avec lui.
18. En contre-interrogatoire, l'athlète a concédé qu'il n'avait jamais discuté du produit avec son entraîneur et que le personnel d'entraînement l'avait simplement dirigé vers le site Web DRO Global.
19. L'athlète admet qu'il savait que les suppléments pouvaient contenir des substances interdites.
20. Cela aurait dû à tout le moins lui apparaître évident après avoir consulté le site Web DRO Global, qui contenait des Conditions générales à accepter avant de pouvoir faire une recherche sur le site. Les Conditions générales indiquent spécifiquement que les suppléments alimentaires peuvent contenir des substances interdites ou des ingrédients qui ne sont pas mentionnés sur l'étiquette. DRO Global prévient que « vous consommez tout supplément alimentaire à vos propres risques ».

21. De même, le site Web du CCES, que l'athlète a également consulté, fournit des renseignements sur les risques associés à l'usage de suppléments, et rappelle aux athlètes qu'il leur incombe d'évaluer tous les risques liés à la consommation de suppléments avant d'en consommer.
22. Le CCES a déposé deux rapports de la Professeure Christiane Ayotte, directrice du Laboratoire de contrôle du dopage de l'INRS, accrédité par le Comité international olympique, les fédérations internationales et l'AMA depuis 1976.
23. Dans son rapport du 5 octobre 2019, la Professeure Ayotte passe en revue un rapport d'analyse établi le 20 août 2019 par Quality Analytical Services (QAS), un laboratoire retenu par l'athlète, indiquant la présence de la substance interdite à raison de 1,1 µg par capsule. Elle conclut que, compte tenu du témoignage de l'athlète, selon lequel il avait consommé le supplément pour la dernière fois le 5 janvier 2019 – environ 76 jours avant le prélèvement de l'échantillon – [traduction] « il est hautement improbable que sa consommation, à la dose déclarée et durant le laps de temps proposé, soit la source du résultat d'analyse anormal ».
24. À un moment suivant ce rapport, la Professeure Ayotte a reçu de l'avocat du CCES une enveloppe brune que l'athlète lui avait fournie et qui contenait des capsules censées être le même produit que celui analysé par QAS.
25. Dans son rapport de suivi du 12 novembre 2019, la Professeure Ayotte a indiqué que trois capsules avaient été analysées, révélant la présence de 24, 27 et 24 mg respectivement, soit environ 23 000 fois les résultats du rapport de QAS.
26. D'après la Professeure Ayotte, si les résultats de QAS étaient exacts, les produits envoyés pour être analysés dans chacun des laboratoires n'étaient pas les mêmes et les résultats étaient trop élevés pour être un contaminant.
27. Quoi qu'il en soit, la Professeure Ayotte a indiqué que même si les capsules analysées par son laboratoire provenaient du produit NUEDGE consommé par l'athlète, elle continuait à penser qu'il était improbable que la substance interdite soit encore détectable 76 jours après la dernière dose.
28. Aucune preuve d'expert contraire n'a été déposée. En contre-interrogatoire, toutefois, on a contesté la conclusion de la Professeure Ayotte selon laquelle la substance interdite ne serait pas détectable. Elle a répondu que, d'après son expérience, elle n'avait pas connaissance d'une substance interdite de cette nature qui était demeurée détectable au-delà d'un mois.

Analyse

29. Les règlements du PCA prévoient notamment ce qui suit :

2.1 **Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *athlète***

2.1.1 Il incombe à chaque *athlète* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *athlètes* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir une violation des règles antidopage en vertu du règlement 2.1.

3.1 **Charge de la preuve et degré de preuve**

Lorsque les présents règlements imposent à un *athlète* [...] présumé[e] avoir commis une violation des règles antidopage la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

10.2 ***Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite***

La période de *suspension* pour une violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux règlements 10.4, 10.5 ou 10.6 :

10.2.1 La durée de la *suspension* sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée*, à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* et le CCES peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si le règlement 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la *suspension* sera de deux ans.

30. Le terme « intentionnel » est défini ainsi au paragraphe 10.2.3 :

10.2.3 Au sens des règlements 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les *athlètes* qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que l'*athlète* ou l'autre *personne* ait adopté une conduite dont il/elle savait

qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque [...].

10.5 **Réduction de la période de *suspension* pour cause d'*absence de faute ou de négligence significative***

10.5.1 Réduction des sanctions pour des *substances spécifiées* ou des *produits contaminés* en cas de violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6.

10.5.1.1 *Substances spécifiées*

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée*, et que l'*athlète* ou l'*autre personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension* et au maximum deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'*autre personne*.

10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où l'*athlète* ou l'*autre personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative* et que la *substance interdite* détectée provenait d'un *produit contaminé*, la *suspension* sera, au minimum, une réprimande sans *suspension*, et, au maximum, deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'*autre personne*.

10.5.2 Application de l'*absence de faute ou de négligence significative* au-delà de l'application du règlement 10.5.1

Si un *athlète* ou une autre *personne* établit, dans un cas où le règlement 10.5.1 n'est pas applicable, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part, sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues au règlement 10.6, la période de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'*autre personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent règlement ne peut pas être inférieure à huit ans.

31. L'athlète a donc le fardeau d'établir que la VRA n'était pas intentionnelle. Il incombe également à l'athlète d'établir l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, pour pouvoir obtenir une réduction de la période de suspension de quatre ans, comme le prévoit le règlement 10.5.1.
32. En l'espèce, pour établir que la période de suspension de quatre ans devrait être réduite, il incombe à l'athlète d'établir d'abord, selon la prépondérance des probabilités, que la VRA a été causée par sa consommation d'un produit contaminé et, si tel est le cas, que sa consommation de la substance interdite n'était pas intentionnelle.
33. À mon avis, l'athlète n'a pas établi que la VRA a été causée par sa consommation de NUEDGE.
34. Il est impossible de concilier les résultats d'analyse obtenus par QAS et les résultats de l'analyse subséquente des capsules fournies par l'athlète et envoyées à la Professeure Ayotte. Comme elle l'a fait remarquer, si les résultats de QAS étaient exacts, les produits qui lui ont été envoyés pour être analysés n'étaient pas les mêmes. Compte tenu de l'opinion de la Professeure Ayotte, qui estime que, dans les deux cas, il est hautement improbable que la substance interdite demeure détectable après 76 jours, je conclus que l'athlète n'a pas établi que la VRA a été causée par sa consommation de NUEDGE.
35. Même si je devais accepter que la substance interdite provenait du NUEDGE consommé par l'athlète, il m'est impossible de conclure que la VRA n'était pas intentionnelle.
36. Si je suis prêt à accepter que l'athlète a pu ne pas savoir que le NUEDGE contenait une substance interdite, il avait compris que les suppléments pouvaient contenir des substances interdites et il a clairement ignoré les mises en garde affichées concernant les risques associés à l'usage de suppléments alimentaires. Il a simplement été imprudent en choisissant plutôt de se fier uniquement à l'ami duquel il avait acheté le NUEDGE et en ne faisant rien ou presque, pour s'assurer que le produit pouvait être consommé en toute sécurité.

Conclusion

37. L'athlète n'a pas établi qu'il a droit à une réduction de la période de suspension prévue de quatre ans.
38. Étant donné qu'il a signé un formulaire d'Aveu sans délai, la période de suspension commencera à la date à laquelle l'échantillon a été prélevé.

Daté à Vancouver, Colombie-Britannique, le 21 décembre 2019.

Simon B. Margolis, c.r., arbitre